

DECRET n° 69-1016 du 16 septembre 1969
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;

Sur la présentation de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination et

Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou M'Baye, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10054-Z, précédemment adjoint d'inspection, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1017 du 16 septembre 1969
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;

Sur la présentation de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination et

Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Nicolas Ambroise N'Diaye, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10064-A, précédemment adjoint d'inspection, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1028 du 18 septembre 1969
portant agrandissement du parc national du Niokolo-Koba
et création d'une zone limitrophe sur son pourtour

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu le décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba;

Vu le décret n° 67-1056 du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du Parc national du Niokolo-Koba;

Vu le décret n° 68-551 du 14 mai 1968 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba par l'adjonction de la zone dite « Boucle de Damantan »;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au Parc national du Niokolo-Koba le territoire d'une superficie de 225.000 hectares environ, bordant le Parc national à l'Est et au Nord-Est, situé dans les départements de Tambacounda (arrondissement de Missirah) et de Kédougou (arrondissement de Bandafassi) et délimité comme suit :

A. — Zone I dite de Badi

Point A : confluent du marigot de Lamoudian avec le fleuve Gambie;

Point B : point d'intersection du marigot Lamoudian avec la route I.G. n° 13;

Point C : point d'intersection du marigot Talindiboulou avec la route I.G. n° 13;

Point D : confluent du marigot Sinkaréboulou avec le fleuve Gambie;

Les limites de la zone I sont :

Au Nord-Ouest de cette zone, le marigot Lamoudian de A à B;

Au Sud-Ouest de cette zone, les limites du Parc de C à D;

Au Nord-Est de cette zone, la route I.G. n° 13 de B à C;

A l'Ouest de cette zone, le fleuve Gambie de D à A.

B. — Zone II dite de Gamon

Point E : situé sur la route I.G. n° 13 à 1 km du carrefour de celle-ci avec la piste de Gamon;

Point F : situé sur la piste de visite Nord du Parc à 1 km du carrefour de celle-ci avec la piste de Gamon;

Point G : situé à 1 km à l'Ouest de Badon dans le prolongement du chemin de piétons reliant Badon à Mako;

Point H : situé au carrefour de la route I.G. n° 13 avec la piste de Niarabourou;

Point I : intersection du marigot Timbinko et de la route I. G. n° 13;

Point J : le pont sur la rivière Niokolo-Koba situé sur la route I.G. n° 13 face au campement de Niokolo-Koba;

Point K : source du marigot Bantinioul;

Point L : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec la limite actuelle du Parc et situé à la source du marigot Firali;

Point M : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec le marigot Firali;

Point N : confluent du marigot Firali dans le marigot Talindiboulou;

Point O : intersection du marigot Talindiboulou avec la route I.G. n° 13;

Les limites de la zone II sont :

Au Nord-Ouest de cette zone, la ligne parallèle à la piste de Gamon et passant à 1 km de cette dernière de E à F;

Au Nord, au Nord-Est et à l'Est de cette zone, la ligne parallèle au tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 et passant à 1 km de ce dernier, de F à G, puis de G à H, la ligne parallèle à la piste de Badon et passant à 1 km de cette dernière;

Au Sud-Est de cette zone, la route I.G. n° 13 de H à J;

Au Sud de cette zone, la rivière Niokolo-Koba continuée par le marigot Bantinioul de J à K; puis la limite actuelle de K à L continuée par la piste de visite nord de L à M, celle-ci rejoignant le marigot Firali et longeant celui-ci de M à N;

Au Sud-Ouest de cette zone, le marigot Talindiboulou de N à C continué par la route I.G. n° 13 de C à E.

C. — Zone III dite de Niéméniké.

Point I : intersection du marigot Timbinko et de la route I.G. n° 13;

Point O : confluent du marigot Goudian avec le fleuve Gambie;

Point P : gué de Tambanoumouya sur le fleuve Gambie;

Point H : carrefour de la route I.G. n° 13 avec la piste de Niarabourou.

Les limites de la zone III sont :

A l'Ouest de cette zone, le Thalweg de la vallée du marigot Timbinko continué par celui de la vallée du marigot Goudian de I à O;

Au Sud de cette zone, le fleuve Gambie de O à P;

A l'Est de cette zone, la piste reliant les anciens villages de Anabiko et Niarabourou à la route I.G. n° 13 de P à H;

Au Nord cette zone, la route I.G. n° 13 de H à I.

Art. 2. — Les populations comprises dans les nouvelles limites définies à l'article 1^{er} pourront exercer leurs activités agropastorales aux abords de leurs villages respectifs comme auparavant et continueront à jouir de leurs droits d'usage, à l'exception de celles établies dans le carré de Soumaniko qui devront quitter les lieux dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 68-551 du 14 mai 1968.

Art. 3. — Il est créé au-delà des nouvelles et actuelles limites du Parc sur le pourtour de ce dernier et sur une profondeur de un kilomètre, hormis le long de la frontière de la République de Guinée, une zone limitrophe où la chasse est interdite sous toutes ses formes ainsi que la détention d'armes de chasse par les populations qui y sont installées.

Cette zone limitrophe est matérialisée et délimitée par la présence de panneaux et de bornes placés sur sa limite extérieure et comme suit :

Point 1 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à 1 km à l'Ouest de la route Sénégal-Guinée;

Point 2 : situé sur la route de Tonguia à 1 km du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée;

Point 3 : situé à 1 km à l'Ouest du carrefour de la piste de visite de la Koulountou dans le parc avec la route Sénégal-Guinée;

Point 4 : situé sur la route de Linkiring à 1 km à l'Ouest du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée;

Point 5 : situé sur la route Sénégal-Guinée à 1 km au Nord-Ouest du pont sur le Dimba-Coumba;

Point 6 : situé sur la bissectrice de l'angle formé par le confluent du Tiangol-Mamel dans la Koulountou et à 1 km de chacun de ces marigots;

Point 7 : situé à Missirah-Gonas à 1 km à l'Ouest de la Koulountou;

Point 8 : situé sur la rive gauche du fleuve Gambie à 1 km du confluent de la Koulountou dans ce dernier;

Point 9 : situé sur la piste de Birataba, côté rive droite de la Gambie à 1 km de cette dernière;

Point 10 : situé à 1 km du gué sur la Gambie sur la piste de Wassadou côté rive droite du fleuve;

Point 11 : situé à 1 km au Nord-Est du confluent de Lamoudian dans la Gambie;

Point 12 : situé sur la piste de Badi à 1 km au Nord de l'intersection de celle-ci avec le Lamoudian;

Point 13 : situé sur la piste de Gamon à 1 km après le carrefour de celle-ci avec la route I.G. n° 13;

Point 14 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 13;

Point 15 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 14;

Point 16 : situé sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 à 10 km du point 15;

Les points 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 inclus sont distants chacun de 10 km et tous situés sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13;

Point 25 : situé au carrefour de la piste de Badon avec la route I.G. n° 13;

Point 26 : situé à 1 km en amont du gué de Tambanoumouya sur la rive droite de la Gambie;

Point 27 : situé à 1 km de la Gambie, côté rive gauche, sur la piste de Manian-Kanti;

Point 28 : situé à Soukouta à 1 km de la Gambie;

Point 29 : situé sur le Tiokoye à 1 km de son confluent avec la Gambie;

Point 30 : situé à 1 km de Wouroli sur la piste de Tiankoye;

Point 31 : situé sur le Diadatou à 1 km de son confluent avec la Gambie;

Point 32 : situé à Lingué-Koto à 1 km de la Gambie;

Point 33 : situé à 1 km de la Gambie sur la piste reliant Banhare à Ingatitik;

Point 34 : situé sur le Oundouféré à 1 km de son confluent avec la Gambie;

Point 35 : situé sur la piste de Oubadji à 1 km à l'Est de la rencontre de celle-ci avec le Baki-Baki;

Point 36 : situé à Missirah à 1 km du Baki-Baki;

Point 37 : situé à Windiou à 1 km du Baki-Baki;

Point 38 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à 1 km du confluent du Baki-Baki avec le Mitji, en amont de ce dernier.

Art. 4. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1044 du 20 septembre 1969

portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

Le Capitaine Paul Marie Philippe Allaire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-977 du 12 septembre 1969

portant approbation du budget de la commune de Vélingara, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation	205
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	205
Annonces	205

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 76-033 du 16 janvier 1976

portant création du parc national des Iles de la Madeleine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région du Cap-Vert;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un parc dénommé parc national des Iles de la Madeleine, comprenant l'île Serpent, les Iles Lougues et les eaux territoriales adjacentes comprises dans une bande de 50 mètres épousant le contour à marée basse de l'ensemble desdites îles.

Art. 2. — Le contour ainsi défini sera matérialisé par des bouées flottantes placées à espaces réguliers et portant une pancarte « parc national ».

Art. 3. — Dans les limites du parc national, la chasse et la pêche sont interdites sous toutes leurs formes. L'accès du parc et les activités touristiques sont soumises à la réglementation intérieure du parc. Toutefois, l'accès du parc sera toujours possible en cas d'urgence nécessitant.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 310 P.M.-D.G.T. en date du 13 janvier 1976 portant résiliation du marché n° T. 120-F.M. approuvé le 2 mai 1975 pour la construction d'un réceptif touristique à Mbacké.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° T. 120-F.M. approuvé le 2 mai 1975, passé avec M. Ibrahima Niang, entrepreneur, pour la construction d'un réceptif touristique à Mbacké.

Art. 2. — Le délégué général au Tourisme procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier, à l'estimation des travaux exécutés par l'entrepreneur et à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter.

Art. 3. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis dans le cadre d'un nouveau marché passé par entente directe avec un autre entrepreneur.

Art. 4. — Le délégué général au Tourisme et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM au décret n° 75-1108 du 6 novembre 1975 abrogeant et remplaçant les articles 7, 9 et 10 du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 instituant un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties (J. O. n° 4460 du 6 décembre 1975 page 1671).

Au lieu de :

« Article 10. — Les projets d'investissement sont présentés à la commission spéciale des investissements, accompagnés des pièces justificatives suivantes :

— une description détaillée du projet assortie d'un échéancier d'exécution des travaux;

— un devis des dépenses envisagées;

— la photocopie de chaque quittance de versement du prélèvement ».

Lire :

« Article 10. — Les projets d'investissement sont présentés à la commission spéciale des investissements, accompagnés des pièces justificatives suivantes :

— une description détaillée du projet assortie d'un échéancier d'exécution des travaux;

— un devis des dépenses envisagées;

— un compte d'exploitation prévisionnel de l'opération;

— la photocopie de chaque quittance de versement du prélèvement. »

DECRET n° 75-1242 en date du 20 décembre 1975 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes « année 1975 ».

Article unique. — Les inspecteurs ou officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1975 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe.

1^{er} échelon

MM. Serigne Fall, Mle de solde 19030-K, à compter du 24-7-1975

Bara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, à compter du 26-7-1975

Mamadou Wade, Mle de solde 29459-B, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : 1 mois et 4 jours).

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe.

1^{er} échelon

Néant